



# MINISTÈRE DE LA MER

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture

Paris, le 30 MARS 2022

*Le directeur des affaires maritimes, de la pêche et  
de l'aquaculture*

Réf: STEN n° 3980

Madame Gwénaëlle L'HUILLIERE  
Secrétaire générale de l'UFETAM CFDT  
30, passage de l'Arche  
92055 La Défense cedex

Madame la Secrétaire générale,

Je fais suite à votre courrier GL/2021-43 du 4 novembre 2021 sollicitant la réouverture du débat sur la politique de rémunération et de requalification de l'ensemble des inspecteurs de sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes (ISNPRPM), et plus particulièrement celle concernant ceux de catégorie B.

Pour ce qui concerne le sujet de la requalification, vous faites état dans ce courrier du retrait de la spécialisation C188 pour les ISNPRPM de catégorie B (niveau de qualification 3) au sens de l'article 110.4 du règlement général annexé à l'arrêté du 23 novembre 1983 modifié.

En effet, en octobre 2021, il a été annoncé aux quatre ISNPRPM de catégorie B figurant sur la liste des ISNPRPM ayant la spécialisation C188 (qui comprend au total 33 ISNPRPM) que leur inscription sur cette liste procédait d'une erreur puisque l'article 110.4 précité limite la compétence liée à la réalisation des visites en vue de la délivrance, du visa ou du renouvellement des certificats sociaux (MLC ou C188) aux ISNPRPM de catégorie A (relevant d'un niveau de formation leur permettant d'accéder à la qualification 5).

Leur inscription initiale sur cette liste avait été faite en 2018 dans le contexte où la certification sociale à la pêche débutait et où les conditions pour obtenir la spécialisation n'étaient pas clairement déterminées.

Aujourd'hui, il est constaté que :

- La procédure de certification sociale à la pêche est plus aboutie et l'instruction qui régit cette procédure est en cours de révision, en particulier pour déterminer clairement les conditions d'obtention de la spécialisation C188.

- Le nombre d'ISNPRPM de catégorie A déjà présent sur la liste (c'est-à-dire 29 ISNPRPM) est suffisant pour réaliser les visites de certification sociale à la pêche. Cette information provient d'une concertation réalisée auprès des DIRM et CSN concernés par la certification sociale à la pêche.
- L'attribution aux ISNPRPM de catégorie B de la compétence liée à l'émission d'un certificat social à la pêche remettrait en cause le principe selon lequel seuls les ISNPRPM de catégorie A sont compétents pour effectuer les visites et délivrance des certificats sur les navires ayant une longueur supérieure à 24 mètres compte tenu de la formation nécessaire à l'appréhension de la complexité de leurs référentiels techniques (la plupart des navires soumis à l'obligation de certification sociale remplissant ce critère).

Il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il n'est pas prévu d'étendre aux ISNPRPM de catégorie B la compétence liée à la réalisation des visites en vue de la délivrance, du visa ou du renouvellement des certificats sociaux (MLC ou C188). J'attire votre attention sur le fait qu'il ne s'agit pas d'un rétrécissement du champ des qualifications des ISNPRPM de catégorie B mais d'une régularisation des spécialisations par rapport à la réglementation applicable relative aux niveaux d'habilitation et de spécialisation.

Pour votre parfaite connaissance, le maintien et l'élargissement des qualifications des INSPRPM de catégorie B, ainsi que des catégories A, est un sujet sur lequel je porte une attention particulière.

Afin d'augmenter en compétence les INSPRPM de catégorie B, l'instruction en CRS des dossiers navires de longueur inférieure à 24 m est entrée dans leur champ de compétence. Je constate cependant que le nombre d'instructeurs en CRS de catégorie B n'évolue malheureusement pas aussi vite que je le souhaiterais.

Je vous informe également que la réglementation européenne s'étoffe progressivement sur le sujet des contrôles environnementaux. Aussi, mes services étudient aujourd'hui la possibilité de faire appel aux INSPRPM de catégorie B pour répondre aux exigences de contrôles sur les navires de longueur inférieure à 24 m.

Enfin, vous demandez une revalorisation salariale ainsi qu'un plan de requalification pour les inspecteurs de catégorie B. L'examen de la situation de ces agents, au regard de celles des autres corps techniques de catégorie B du pôle ministériel, doit se faire en lien avec la DRH. Nous avons d'ores et déjà pris contact avec le DRH afin de demander une analyse de la situation de l'ensemble des corps maritimes. Ce chantier, dont le calendrier n'est pas encore défini, intégrera les ISNPRPM de catégorie B. Les représentants du personnel seront, bien entendus, associés à cette démarche.

Je vous prie de croire, Madame la Secrétaire générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture

Eric BANEL

